

Note sur le point 9 du document SCT/16/8 de l'OMPI

Selon la législation en vigueur dans la République de Moldova une marque est définie comme: tout signe ou toute combinaison de signes, susceptible de représentation graphique et *perceptibles visuellement*, qui permet de distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale des produits ou services d'une autre personne physique ou morale.

Marques tridimensionnelles

La forme des produits, ainsi que leur conditionnement et leur emballage peuvent constituer des marques selon la législation et la pratique de la République de Moldova.

Pour pouvoir être enregistrée, les marques tridimensionnelles doivent être distinctives, doivent correspondre aux critères généraux de passibilité à la protection des marques, mais il y a et quelques critères caractéristiques pour l'enregistrement des marques tridimensionnelles.

Celle-ci ne doit pas:

- résulter de la nature du produit lui-même;
- être nécessaire à l'obtention d'un résultat technique; et
- conférer une valeur essentielle au produit.

La demande pour une marque tridimensionnelle doit être accompagnée de la représentation de la marque sous forme de dessins perceptifs ou isométriques ou de photographies montrant clairement tous les éléments de la marque.

Marques de couleur

Selon la législation en vigueur et la pratique de la République de Moldova, la couleur elle-même n'est pas considérée comme inhérente distinctive, ce pourquoi les marques constituées d'une couleur unique ne sont pas enregistrées, comme dépourvu de tout caractère distinctive, mais une combinaison de couleurs et une couleur associée à d'autres signes sont acceptées.

Dans le contexte des procédures d'enregistrement, l'office nationale de la République de Moldova exige que la couleur soit identifiée au moyen du dépôt d'un échantillon ou du renvoi à un code de couleur reconnu (par exemple PANTONE ®), la demande doit être accompagnée d'une description textuelle de signe revendiqué.

Hologrammes

L'office moldave accepte les hologrammes à l'enregistrement en tant que marques, étant donné que les hologrammes peuvent être représentés graphiquement et sont perceptibles visuellement.

Pour représenter les marques constituées d'hologrammes, celle-ci doit être décrite de manière aussi détaillée que possible et doit être accompagnée d'une séquence d'images révélant l'ensemble de l'effet holographique.

Slogans

Les slogans sont acceptés à l'enregistrement en tant que marques s'ils ne sont pas dénués de caractère distinctif. Le régime de protection des slogans n'est pas plus strict que le régime pour les autres types de marques, il n'y a pas des exigences supplémentaires d'imagination ou d'originalité pour être acceptable.

Titres des films et de livres

Les titres des films et de livres sont acceptés à l'enregistrement en tant que marques, sous réserve de présentation d'une autorisation d'enregistrement délivrée par le titulaire des droits d'auteur sur le titre, s'ils sont distinctifs et non descriptifs à l'égard des produits et/ou des services identifiés.

Signes animés ou multimédia

Les signes animés ou multimédia ne sont pas protégés dans la République de Moldova.

Marques de position

Les marques de position, s'ils sont distinctifs, sont passibles de protection conformément à la législation de la République de Moldova. L'appréciation du caractère distinctif se fait au cas par cas.

La représentation graphique peut comprendre une vue ou un dessin indiquant l'emplacement particulier de la marque sur le produit, ainsi qu'une description textuelle.

Marques gestuelles

Les marques gestuelles sont examinées comme marques figuratives et sont passibles de protection, conformément à la législation de la République de Moldova, s'ils sont distinctifs. L'appréciation du caractère distinctif se fait au cas par cas.

La représentation graphique peut être assurée au moyen d'un dessin ou d'une description textuelle.

Les signes non visibles

Marques sonores

La législation moldave ne prévoit expressément la possibilité de protéger les signes sonores en tant que marques, mais la liste des signes figurant dans la législation n'est pas exhaustive et peut faire place à d'autres signes pour autant qu'ils répondent à des critères d'être distinctifs et d'être représentable graphiquement.

Les marques sonores sont examinées comme marques figuratives, mais pour être considérées passibles de protection la marque sonore doit être représentée par notation musicale.

Marques olfactives, gustatives et tactiles

Sont exclues de la protection parce qu'il est impossible selon la législation en vigueur dans la République de Moldova d'enregistrer des signes qui ne sont pas perceptibles *visuellement*.